

15 JAN. 2026

RAR n° 8700.133093.1985 E



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Urbanisme Construction Rénovation
Unité Planification urbaine Aménagement

Affaire suivie par : SUCR/PLA
Tél : 04 20 06 71 25

ddt-sucr-pla@haute-corse.gouv.fr

Bastia, le **12 JAN. 2026**

Le Préfet de la Haute-Corse

à

Monsieur le Maire

Mairie de Corbara
Lieu dit Casavecchielle
20256 CORBARA

LRAR

Objet : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Corbara / Avis de synthèse des services de l'État
Réf : Délibération du conseil municipal arrêtant le projet de révision du PLU en date du 01/10/25
Dossier de PLU reçu en préfecture le 13/10/25

PJ : 3 annexes

Par délibération citée en référence, le conseil municipal de votre commune a arrêté le projet de PLU de Corbara. L'ensemble du dossier a été reçu en préfecture le 13/10/25.

Conformément aux dispositions des articles L.153-16 et R.153-4 du Code de l'Urbanisme (CU), les personnes publiques associées émettent un avis sur le projet arrêté de PLU dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'ensemble du dossier, soit au plus tard le 13 janvier 2026.

Pour rappel, le PLU de Corbara doit être réalisé dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur et notamment les lois Littoral, Grenelle, ALUR, ELAN, la loi du 22 août 2021 dite Climat et Résilience, la loi du 20 juillet 2023 dite ZAN et le Code de l'Urbanisme. Il doit également être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse en date du 2 octobre 2015 modifiée le 5 novembre 2020.

Copie : Sous-préfet de Calvi

ADRESSE POSTALE : 8 boulevard Benoîte Danesi CS 60008 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04 95 34 50 00 - Courriel : ddt@haute-corse.gouv.fr



Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.153-8 du CU, l'avis de synthèse des services de l'État devra être joint au dossier de PLU qui sera soumis à enquête publique. Il en sera de même de l'avis de l'autorité environnementale (MRAE), de l'avis de la commission territoriale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF), de l'avis du conseil des sites de Corse, et de tout autre avis rendu obligatoire par les textes législatifs ou réglementaires conformément à l'article R.123-8, alinéa 4, du Code de l'Environnement.

L'examen des différentes pièces du projet de PLU appelle de la part des services de l'État un certain nombre d'observations qui sont détaillées ci-après. Ainsi, j'émetts un avis favorable au projet arrêté de révision du PLU sous réserve de leur prise en compte.

Vous m'obligerez en me faisant connaître la suite que vous comptez leur donner.

Mes services restent à votre disposition pour échanger avec vous sur le présent avis de synthèse, et pour vous accompagner et vous conseiller au mieux jusqu'à l'aboutissement de cette procédure.

Le Préfet



Michel PROSIC

I. Observations relatives à des motifs entachant d'illégalité le PLU

1. S'agissant du règlement écrit

1.1. Sur les dispositions applicables aux zones urbaines

- Équipements d'intérêt collectif

Le règlement écrit des zones UD, UG et UL autorise « *les constructions et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou qu'ils répondent à un intérêt collectif* ».

Or, ces derniers ne permettent pas de déroger aux dispositions de l'article L.121-8 du CU précité.

Dans les zones UD et UL, en vertu des dispositions de l'article L.121-4 du CU, seuls pourront être admis « *les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aéroports et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance* » à condition que leur localisation réponde à une nécessité technique impérative.

Dans la zone UG, outre les autorisations prévues par l'article L.121-4, les autres constructions et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics pourront être admis sous réserve que le SDU soit au préalable identifié dans le SCoT.

Il conviendra donc de compléter la rédaction du règlement sur ce point.

- Zone UD

La zone UD correspond aux secteurs de Davia, Vignola et Curzo, identifiés comme un SDU au sein des EPR.

L'article UD1 interdit « les nouvelles constructions, toutes destinations confondues, à l'exception des cas prévus à l'article UD2 ». Il apparaît nécessaire de compléter cette mention en précisant que cette interdiction ne concerne pas uniquement les constructions, mais s'applique également aux installations et aménagements.

Par ailleurs, en page 41, les paragraphes 1 à 3 de l'article UD2 devront être complétés en précisant que ces autorisations ne sont permises qu'en dehors de la bande littorale dans 100m. En effet, je vous rappelle que les dispositions de l'article L.121-16 du CU, qui interdisent toute construction dans la bande des 100 m en dehors des espaces urbanisés, s'appliquent également aux extensions de constructions existantes (CE, 21 mai 2008, n°297744) et aux changements de destination (CE, 8 octobre 2008, n°293469).

- Zone UL

La zone UL correspond aux SDU de Fogata et Acqua Niella, situés en EPR et en partie au sein des espaces remarquables caractéristiques du littoral (ERC).

En page 68 du règlement écrit, les alinéas 5 et 6 de l'article UL2 autorisent sous conditions les extensions de constructions d'habitations existantes ainsi que leurs annexes.

Dans les parties situées en ERC, seuls les aménagements légers énumérés à l'article R.121-5 du CU sont autorisés, à condition qu'ils soient « *nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur, notamment économique, ou, le cas échéant, à leur ouverture au public et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site* »



Ainsi, les alinéas 5 et 6 de l'article UL2 devront être complétés en précisant que les extensions limitées des constructions d'habitations existantes et leur annexes ne seront autorisées qu'en dehors des ERC.

1.2. Sur les dispositions applicables aux zones à urbaniser

L'article 1AU 9 autorise à tort l'emploi du PVC pour les fermetures. En effet, ce matériau est interdit dans le règlement de la zone 3 du SPR.

1.3. Sur les dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles

L'article A2.1 en page 86 du règlement écrit, énumère les aménagements autorisés dans les secteurs A et As (en dehors des EPR), à condition qu'ils soient nécessaires à l'exploitation agricole, conformément aux dispositions de l'article L.121-10 du CU.

S'agissant des constructions à usage d'habitation, il conviendra de préciser également que celles-ci ne pourront être admises que s'il est démontré que l'activité agricole requiert une présence permanente et rapprochée de l'exploitant sur ce site.

Il en va de même pour l'article N2.1 relatif aux zones naturelles en page 93 du règlement écrit.

Enfin, le règlement de la zone Nr devra également être complété afin de mentionner le fait que toutes les installations et occupations du sol sur le domaine public maritime doivent être compatibles avec les prescriptions du schéma de mise en valeur de la mer du PADDUC et feront l'objet d'autorisations d'occupation temporaires (AOT) délivrées par le préfet de Haute-Corse.

2. S'agissant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) couvrant la zone 1AU

La zone 1AU implantée en continuité du village n'est que partiellement couverte par l'OAP n°2.

Or, je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R.151-20 du CU, les nouvelles constructions ne peuvent y être autorisées que si des OAP et, le cas échéant le règlement, en ont défini préalablement les conditions d'aménagement et d'équipement.

Il conviendra donc de compléter l'OAP n°2 pour prendre en compte l'ensemble du zonage 1AU.

II. Observations relatives aux points de fragilité juridique du PLU

1. S'agissant du respect du principe d'équilibre posé par l'article L.101-2 du CU

L'article L.101-2 pose un principe d'équilibre entre le développement urbain maîtrisé (notamment pour satisfaire les besoins des populations en matière d'habitat), l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces agricoles, la protection des sites, milieux et paysages naturels, et la lutte contre l'artificialisation des sols avec un objectif d'absence d'artificialisation nette en 2050.

La recherche de cet équilibre s'appuie sur l'évolution de la population résidente, ses besoins et sur les caractéristiques de la commune.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.121-21-2° du même code, les documents d'urbanisme doivent notamment protéger les espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles.

À ce titre, le PADDUC précise dans son livret réglementaire (cf. Livret IV, pages 21 à 25), que les extensions urbaines ne peuvent être admises dans un PLU qu'à la condition que soit réalisée préalablement l'analyse des capacités d'accueil du territoire au regard des besoins de la commune. Ces extensions urbaines doivent également être dimensionnées au regard de ces besoins. Pour ce faire, il est aussi indiqué dans ce même Livret IV que le rapport de présentation du PLU devra comporter une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers et qu'il devra comporter un chapitre visant à justifier ces nouvelles ouvertures à l'urbanisation. Aussi, le PADDUC définit une liste de critères à prendre en compte, afin d'analyser les capacités d'accueil du territoire.

En l'état le PLU n'identifie pas clairement les besoins de la commune, la capacité d'accueil de votre territoire et ne justifie pas suffisamment les ouvertures à l'urbanisation.

1.1. Sur le scénario d'évolution démographique

Votre projet de PLU choisit un scénario basé sur un taux d'évolution annuel moyen de +1,5 %, soit 201 habitants supplémentaires à horizon 2035.

Or, les évolutions récentes enregistrées par l'INSEE montrent une croissance démographique beaucoup moins dynamique soit - 0,8 % sur la période 2011-2016 (- 40 habitants), et + 0,18 % sur la période 2016-2022 (+ 10 habitants).

Aussi, je vous engage donc à étayer davantage les justifications produites dans le rapport de présentation.

1.2. Sur la détermination des besoins

Les besoins en logements sont évalués à partir du scénario démographique retenu, couvrant la période de 2022 à 2035.

Ainsi, le tableau figurant en page 195 du rapport de présentation présente trois hypothèses distinctes pour l'accueil de la population supplémentaire : l'une repose uniquement sur la production de 106 résidences principales tandis que les deux autres intègrent une part de résidences secondaires (respectivement 60 % ou 30 % de la production de logements).

L'argumentaire développé à l'appui de ces hypothèses conclut que la commune choisit finalement de consacrer l'intégralité de sa production de logements à des résidences principales et que les dispositifs réglementaires adéquats seront utilisés pour remplir cet objectif.



Aussi, si je salue votre choix d'instaurer une servitude de résidence principale sur les zones U et AU autour du village, il aurait pu être opportun d'étendre cette servitude aux zones U de la plaine (zone UF et UG) sur lesquelles une pression foncière tout aussi importante peut être exercée, afin de garantir l'atteinte de l'objectif précité.

De plus, le plan de zonage identifie de nombreuses parcelles bénéficiant déjà d'une autorisation d'urbanisme accordée mais pas encore réalisée. Ces logements potentiels devront être déduits de l'estimation des besoins.

Enfin, je m'étonne qu'aucun besoin pour des équipements ou activités économiques ne soit exprimé au vu des perspectives de développement envisagées par la commune.

Par conséquent, il conviendra de réévaluer et préciser de manière plus claire la définition de vos besoins.

1.3. Sur la traduction foncière du besoin et l'analyse des capacités d'accueil du territoire

La traduction foncière des besoins en logements n'est pas explicitée et la capacité d'accueil du PLU n'est pas analysée de manière approfondie. En effet, l'analyse de la densification (p.160 du rapport de présentation) repose uniquement sur une approche théorique présentant plusieurs critères incitatifs ou limitatifs, sans qu'aucun chiffrage précis ni localisation des parcelles concernées ne soient fournis.

Ainsi, le rapport de présentation ne répond pas aux exigences posées par le Code de l'urbanisme et le PADDUC.

Par ailleurs, l'analyse SIG menée par mes services évalue à environ 31 ha les surfaces libres mobilisables au sein du PLU. Toutefois, 15 ha auraient déjà l'objet d'une autorisation d'urbanisme selon vos indications, laissant ainsi environ 16 ha encore disponibles.

Rapportée au besoin identifié de 106 logements présenté dans votre projet, cette surface conduirait à une densité d'environ 7 logements par hectare, ce qui apparaît particulièrement faible ($106/16 = 7$) pour une commune littorale telle que la vôtre.

De plus, la réduction de votre besoin en logement résiduel pour tenir compte des autorisations d'urbanisme déjà délivrées conduira à une densité réelle encore plus faible.

Dès lors, votre projet de PLU révisé devra être complété en présentant la traduction foncière des besoins en logement ainsi que sa capacité d'accueil, afin de justifier de la cohérence entre les surfaces mobilisables, les objectifs de production de logements et un niveau de densité compatible avec la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

1.4. Sur les objectifs de modération de la consommation d'espace

En page 157 du rapport de présentation, vous estimez la consommation d'espace passée (2011-2021) à 22,4 ha alors que le portail national de l'artificialisation l'évalue à 18 ha.

Or, l'examen des photographies aériennes montre que seuls 15 ha apparaissent justifiés et réellement consommés entre 2011 et 2021. En effet certaines parcelles que vous identifiez étaient déjà bâties avant 2011 (exemple : parcelle A 778) et d'autres ne sont toujours pas bâties ou l'ont été après 2021 (exemples non exhaustifs : B 421, B422, B729, B1136, B 1798, B2075, A 1091, A 1092).

De plus, la consommation d'espace induite par la révision du PLU n'est pas indiquée dans votre document. L'analyse SIG menée par mes services estime environ 14 ha d'extensions, essentiellement sur le village et le secteur de San Cipriano. Cependant, en l'absence d'indication sur les surfaces déjà

consommées depuis 2021, il est impossible d'apprécier objectivement la trajectoire réelle de votre document au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espace.

Je vous rappelle que la loi climat et résilience impose, d'ici 2031, un objectif national de réduction de moitié de la consommation d'espace par rapport à la décennie précédant son adoption ainsi qu'un objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050.

En Corse, la loi n'impose pas au PADDUC un objectif précis de réduction de 50 % de la consommation d'espace en 2031. Toutefois, l'objectif final pour 2050 demeure.

Le PADDUC devra définir par lui-même l'objectif régional de réduction qu'il souhaite fixer, et décliner celui-ci au sein des territoires. Les plans locaux d'urbanisme devront ensuite intégrer les objectifs territoriaux que ce dernier leur assignera, avant le 22 février 2028.

Dans l'attente de l'évolution du PADDUC, les PLU n'ont donc pas obligation de réduire de 50 % leur consommation d'espace. Cependant, il sera tout de même nécessaire d'inscrire votre document dans une trajectoire de réduction de la consommation d'espace. En effet, je vous rappelle que la lutte contre l'étalement urbain était déjà un objectif affiché par les lois précédentes (loi SRU, loi portant Engagement national pour l'environnement, loi de « Modernisation de l'agriculture et de la pêche »).

Pour mémoire, je vous rappelle que la consommation d'espace au sens de la loi Climat et résilience s'entend comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Ainsi, ce sont les surfaces ouvertes à l'urbanisation en extension de la forme urbaine qui sont prises en compte dans le calcul et non pas celles en densification.

Ainsi, il conviendra de mieux préciser l'analyse de la consommation d'espace, tant passée que future, afin de permettre une lecture précise de la trajectoire foncière de votre PLU.

1.5. Alimentation en eau potable

En page 185 du rapport de présentation, vous évoquez la ressource et la qualité de l'eau sur le territoire de votre commune.

Cependant, je remarque que le document ne comporte aucune démonstration relative aux capacités de la commune en matière d'alimentation en eau potable. Le rapport de présentation se limite à des éléments généraux, sans établir de manière précise et chiffrée si les ressources et les infrastructures existantes sont en mesure de répondre aux besoins induits par l'accueil de la population projetée.

Une telle analyse est pourtant indispensable au regard du principe d'équilibre afin d'assurer une cohérence entre développement urbain envisagé et capacités des équipements et ressources, notamment en eau.

Dans l'attente de la prise en compte de ces observations, le PLU présente une fragilité juridique au regard du respect du principe d'équilibre posé par les dispositions de l'article L.101-2 du CU.

2. S'agissant du respect des dispositions de l'article L.121-8 du CU, précisées par le PADDUC

L'article L.121-8 du CU prévoit notamment que « l'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants ». Il prévoit également que pour les secteurs urbanisés, autres que les villages et agglomérations, un renforcement urbain peut être admis, dès lors que ces



secteurs ont été préalablement identifiés par un SCoT, ou par le PADDUC, et qu'ils se situent en dehors des EPR et de la bande des 100 mètres.

Le PADDUC est venu préciser les dispositions de l'article L.121-8, en arrêtant une liste de critères et d'indicateurs qui constituent un faisceau d'indices, de nature à identifier les formes urbaines précitées. Ces critères sont intégrés dans des grilles de lecture présentées au sein du livret IV relatif aux orientations réglementaires du PADDUC. Aussi, le projet de PLU doit justifier l'identification et la délimitation des formes urbaines au regard des critères précités afin de justifier et d'identifier les zones pouvant bénéficier d'une extension de l'urbanisation et les zones pouvant seulement bénéficier d'un renforcement urbain.

Les formes urbaines identifiées dans le rapport de présentation sont :

- le village historique,
- l'agglomération de Fogata et l'agglomération « économique » de San Cipriano,
- les SDU de Davia, Carboneghja, Fogata et Acqua Niella.

2.1. Délimitation des formes urbaines

Afin d'apprécier si le PLU respecte le principe d'extension de l'urbanisation en continuité des formes urbaines reconnues par la loi Littoral, il est nécessaire que le rapport de présentation définisse sans équivoque les limites desdites formes urbaines. Ceci implique de représenter ces mêmes limites sur fond cadastral.

Or, à l'exception du secteur de Fogata, les autres formes urbaines analysées sont représentées par des contours schématiques. Il sera donc nécessaire de préciser les contours des formes urbaines identifiées.

2.2. Identification de l'agglomération de San Cipriano

Votre projet de PLU identifie la zone d'activités économiques de San Cipriano comme étant une agglomération « économique ».

Vous indiquez que la qualification des zones d'activités économiques pose question au regard de leurs caractéristiques spécifiques qui ne permettent pas de remplir les critères habituels attendus dans une agglomération. Ainsi, vous évoquez en page 86 du rapport de présentation, des jurisprudences ayant conduit le juge à considérer certaines zones d'activités économiques comme des agglomérations.

Or, le PADDUC précise que dans le contexte géographique, urbain et socio-économique insulaire, est considéré comme agglomération : « tout espace densément urbanisé, compact, de taille supérieure au village, présentant le caractère d'un lieu de vie permanent et disposant d'une population conséquente, qui revêt, de plus, une fonction structurante à l'échelle d'un micro-territoire ou bien de la région ».

Ainsi, dans le cas précis de Corbara, le tribunal administratif de Bastia a déjà eu l'occasion de trancher cette question défavorablement à plusieurs reprises (jugements n°2001005 du 22 juin 2021 et jugement n°2101125 du 1^{er} février 2024). En effet, le juge précise notamment que le PLU de Corbara indique que cette zone n'admet que des constructions ou occupations à caractère économique et que, quand bien même la zone d'activité revête une fonction structurante à l'échelle de la Balagne, elle ne constitue ni une agglomération ni un village au sens de l'article L.121-8 précité.

Aussi, je tiens à vous alerter sur la fragilité juridique de cette zone définie comme agglomération par votre projet de révision du PLU.

2.3. Délimitation du SDU de Carbunaghja

L'analyse de la forme urbaine de Carbunaghja est présentée en page 107 et suivantes du rapport de présentation. Vous utilisez notamment la grille de lecture du PADDUC relative à l'identification des espaces urbanisés, en indiquant que ce secteur possède toutes les caractéristiques déclinées par le document régional.

Je relève une première incohérence relative au fait qu'en page 120, votre illustration réunit les secteurs de Carbunaghja et Davia sous une même entité urbaine, alors que vous les analysez en amont de manière indépendante.

De plus, la superposition des vues aériennes récentes (BD ortho de l'IGN de 2024) avec la zone UG, censée correspondre aux contours du SDU de Carbunaghja montre que, même en prenant en considération les parcelles ayant déjà fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, ce secteur ne présente pas une urbanisation homogène et continue.

En effet, sur la partie entourée en blanc dans l'illustration ci-dessous, le territoire comprend de nombreuses parcelles à vocation agricole, déclarées par un agriculteur dans le cadre de la politique agricole commune ou encore répondant aux critères des ESA.

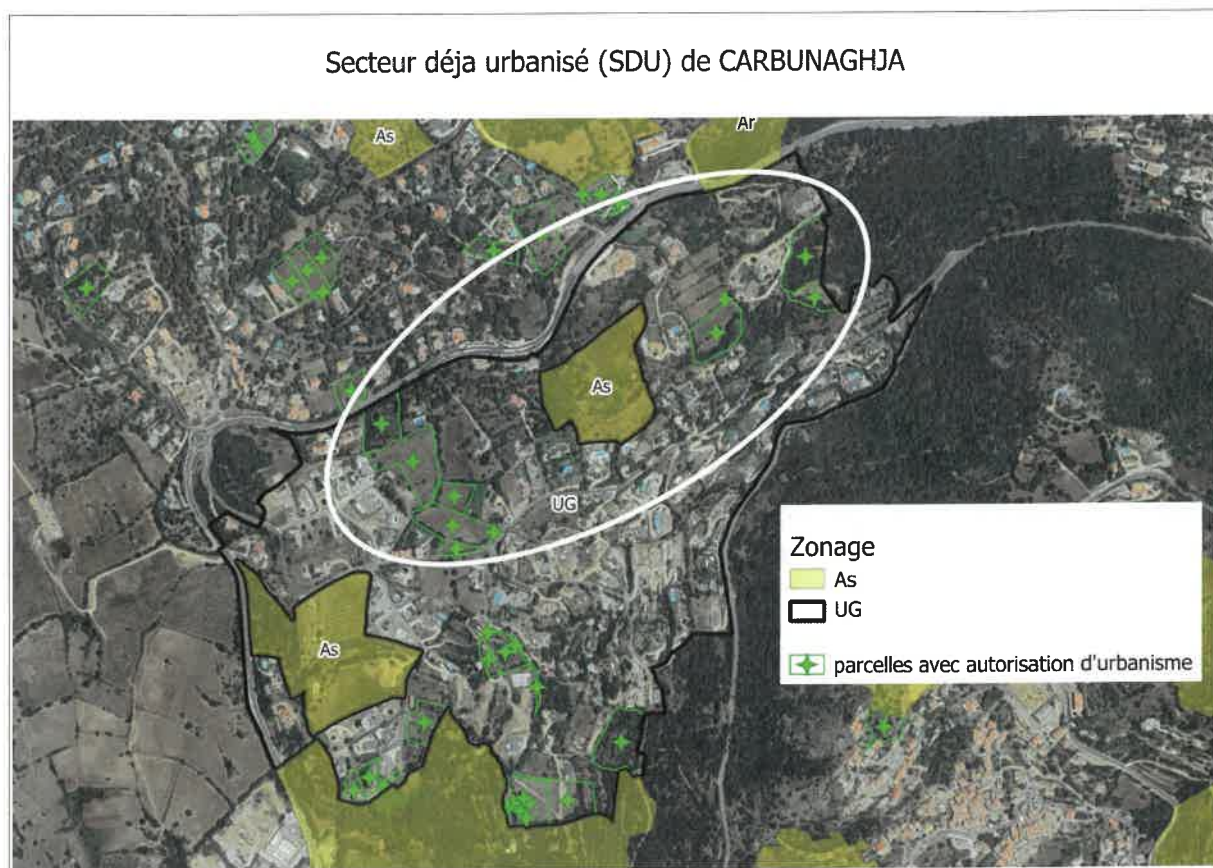


Figure 1



Ainsi, l'on pourrait considérer que ce secteur ne respecte pas les critères de densité, de compacité et de continuité urbaine imposés par le PADDUC comme condition nécessaire à l'identification des espaces urbanisés et correspondrait donc plutôt à une urbanisation diffuse.

Enfin, l'importance des espaces restant à urbaniser sur ce secteur pourrait être assimilée à une extension de l'urbanisation et non pas seulement un comblement de dent creuse en densification, comme l'impose dans les SDU l'article L.121-8 précité.

Par conséquent, il sera nécessaire de mener une analyse plus approfondie et plus détaillée des contours de cette forme urbaine en veillant à définir des limites qui respectent tous les critères définis dans la grille du PADDUC.

3. S'agissant de la compatibilité du PLU avec les dispositions du PADDUC

3.1. S'agissant de la préservation des espaces stratégiques agricoles (ESA) et des espaces ressources pour le pastoralisme et l'arboriculture traditionnelle (ERPAT)

L'article L.121-21 du CU pose dans son 2° le principe de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles, pastorales, forestières et maritimes.

S'agissant des ESA, le PADDUC a défini à l'échelle régionale les ESA selon des critères cumulatifs (livret IV « Orientations réglementaires » p.48 et suivantes).

Leur répartition quantitative en hectares par commune est répertoriée dans le livret III « Schéma d'aménagement territorial » et matérialisée sur une cartographie.

Ces espaces, régis par un principe général d'inconstructibilité doivent être redéfinis à l'échelle communale par les documents locaux d'urbanisme (cf. Livret IV Orientations Réglementaires p.49).

Ainsi, le PADDUC a identifié 261 ha d'ESA à préserver sur le territoire de Corbara.

L'analyse géomatique menée par mes services montre que votre projet de PLU identifie 312,5 ha d'ESA, parmi lesquels :

- 217 ha ont été conservés vis-à-vis de la cartographie des ESA du PADDUC.
- 59,6 ha d'ESA identifiés par le PADDUC ont été déclassés,
- 95,6 ha des ESA compensés sont non conformes au regard des critères de pentes et de potentialité.

Au total, il apparaît donc que seuls 217 ha d'ESA sont conformes aux critères du PADDUC, induisant un écart de l'ordre de 17 % avec les objectifs chiffrés donnés par le document régional. Cet écart risque de ne pas permettre de conclure à une compatibilité de votre projet avec le document régional.

Enfin, s'agissant des ERPAT, je constate que 17 ha d'ERPAT non bâtis sont impactés par les zones U et AU, sans que cela ne soit justifié.

Or, je vous rappelle que le PADDUC prévoit dans son livret IV que le déclassement de ces espaces ne peut intervenir qu'à la stricte condition de la consommation préalable des espaces urbanisables. Il impose également, la préservation de ces espaces en raison de leur vocation agropastorale et prévoit que les documents d'urbanisme locaux doivent, en principe, les classer en zone agricole (A).

Je vous invite donc à détailler davantage votre analyse et reconsidérer à la baisse la consommation d'ERPAT par les zones U et AU du PLU.

3.2. Vocation des plages

La loi du 5 décembre 2011 relative au PADDUC, modifiant l'article L.4424-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dispose que le PADDUC peut, en tenant compte de la fréquentation touristique de certains sites et de la préservation de l'environnement, « déterminer les espaces situés dans la bande littorale des 100 mètres dans lesquels peuvent être autorisés des aménagements légers et des constructions non permanentes destinées à l'accueil du public, à l'exclusion de toute forme d'hébergement et dans le respect des paysages et des caractéristiques propres à ces sites ». Cette dérogation au principe d'inconstructibilité de la bande des 100 mètres s'applique uniquement sur le Domaine Public Maritime (DPM).

Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du PADDUC définit ainsi quatre catégories de plages, auxquelles sont associées des orientations et des vocations spécifiques qui doivent être prises en compte par les communes dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

Le PADDUC indique en effet, que la délimitation précise de cette typologie des vocations de plage doit être traduite dans les documents d'urbanisme de rang inférieur en tenant compte des critères de détermination des vocations.

Le document régional identifie une seule vocation « naturelle fréquentée » sur toutes les plages de la commune de Corbara. Cette qualification implique un objectif prioritaire de préservation des milieux, avec une fréquentation encadrée et des aménagements très limités.

La commune indique dans le rapport de présentation vouloir conserver ce classement.

Toutefois, ces vocations de plage ne peuvent produire leurs effets qu'en dehors d'un ERC. Si la commune souhaite autoriser les aménagements et installations tels que prévus par le PADDUC sur les vocations de plage évoquées, il lui incombe, dans le cadre de son document d'urbanisme, de redélimiter, en le justifiant, le périmètre de l'ERC dans les conditions prévues par le PADDUC pour permettre l'application de ces dispositions.

Or, ce travail de redélimitation des ERC sur votre littoral n'ayant pas été effectué, je vous alerte sur le fait que les délivrances ultérieures d'autorisations d'occupation temporaire (AOT) sur ces plages seront interdites.

Dès lors, si la volonté de la commune est de permettre à certaines activités de s'exercer sur le DPM, un règlement de zone, et un indice spécifique associé au DPM, devront être clairement rédigés afin d'intégrer la dérogation pour la constructibilité de pailotes démontables offerte par le PADDUC.

4. S'agissant de la prise en compte des servitudes d'utilité publique (SUP)

Le territoire de votre commune est notamment impacté par la SUP T7 dite « servitude aéronautique établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières ».

Cette dernière soumet à autorisation particulière l'implantation d'installations spécifiques dont les caractéristiques sont définies dans l'arrêté du 25 juillet 1990 ci-annexé.

Or, votre projet de PLU ne mentionne pas cette servitude. Par conséquent, il conviendra de la faire apparaître en annexe du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.151-43 du CU.



Je vous prie également de noter que pour la délivrance de ces autorisations, il conviendra de saisir les services de l'Aviation Civile (DGAC/SNIA SE – 1 rue Vincent Auriole – CS 90890 – 13627 Aix en Provence Cedex), ainsi que les services de la Défense.

5. S'agissant de la prise en compte du risque d'incendie de forêt

Je note que les zones 2 AU prévues autour du village sont situées en zone B0 du plan de prévention des risques d'incendies de forêt (PPRIF) sur laquelle un aléa d'incendie de forêt sévère est identifié.

Aussi, même si le règlement du PPRIF y interdit toute nouvelle construction tant qu'un ouvrage de protection collective ne sera pas réalisé, je m'interroge sur l'opportunité de prévoir une urbanisation future aussi importante sur ces secteurs.

Par ailleurs, l'article R.151-34 du CU prévoit que le règlement graphique du PLU fasse apparaître notamment les secteurs soumis à des risques naturels. Il conviendra donc de superposer les contours du zonage du PPRIF aux zonages du règlement graphique.

6. S'agissant des dispositions applicables aux zones urbaines dans le règlement écrit

- Préambule du règlement des zones UD, UG, UL et 2AU

Le règlement écrit comporte, en introduction des zones UD, UG et UL, un paragraphe décrivant le « *caractère général de la zone* ». La rédaction de ce préambule, issue de la pratique, est facultative mais son insertion dans le règlement peut toutefois créer des risques de contentieux lorsqu'il comporte des mentions contraires ou complémentaires à celles prévues dans les articles du règlement.

En l'espèce, ces paragraphes introductifs mentionnent des règles essentielles qui définissent le caractère inconstructible du secteur (zones UD et UL pour les secteurs déjà urbanisés situés dans les espaces proches du rivage) ou soumis à l'approbation préalable d'un schéma de cohérence territoriale (zone UG), conformément aux dispositions de l'article L.121-8 du CU.

Afin de garantir une meilleure lisibilité du règlement et de le sécuriser juridiquement, il sera nécessaire d'intégrer ce paragraphe au sein des articles UD2, UG2 et UL2 relatifs aux « *Occupations et Utilisations du sol admises sous conditions* ».

Il en va de même pour les zones 2 AU, dont le chapeau introductif précise que « *l'ouverture de l'urbanisation de ces secteurs se fera dans le cadre de projets d'aménagement qui seront étudiés et définis au travers des procédures d'évolution du présent PLU* », alors que l'article 2 AU2 autorise explicitement certaines occupations et utilisations du sol sans conditions. Je vous invite donc à revoir l'écriture de ce chapitre du règlement afin de lever toute ambiguïté d'interprétation pouvant conduire à un contentieux lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Le règlement des zones UD, UG et UL autorise les « *ICPE soumises à déclaration, sous réserve qu'elles n'entraînent pour le voisinage, aucune incommodité* ». Toutefois, il conviendra de préciser que cette disposition concerne uniquement les constructions ou installations existantes puisque ces zonages concernent des SDU situés dans les espaces proches du rivage (EPR) ou en attente d'approbation d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT).

III. Observations sur les points d'incohérence, d'imprécision, d'incomplétude, ainsi que les erreurs matérielles contenus dans les documents du PLU

1. S'agissant de la prise en compte des risques naturels

1.1. Sur le rapport de présentation

- Aléa inondation

L'aléa inondation est présenté en p. 183 du rapport de présentation. La commune n'étant pas réglementée par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé ni prescrit, vous présentez à juste titre une carte issue de l'Atlas des Zones Inondables produit en 2003 par le bureau d'étude CAREX Environnement.

Il conviendra tout d'abord d'ajouter la légende intégrée à l'étude pour permettre la lecture de la carte.

De plus, il est inexact d'affirmer que cette étude est peu exploitable et ne permet pas d'apprécier les niveaux de risque, puisque l'analyse géomorphologique sur laquelle elle est basée est une approche « à dires d'experts » prenant en compte plusieurs critères scientifiques, géologiques et hydrologiques. Il s'agit donc d'une étude fiable ayant par ailleurs servi de base de réflexion pour les premiers PPR inondation au niveau national.

Enfin, il conviendra de préciser que l'AZI est accompagné d'une doctrine régionale d'application, révisée en 2019, permettant l'application des règles d'urbanisme en fonction du niveau d'aléa.

- Aléa feux de forêts

En p.182, le rapport de présentation omet de faire mention de l'ouvrage de protection collectif rapproché agréementé par la commune dans le cadre du PPRIF, au lieu-dit San Paolo, par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SRCS/RISQUES/258/2015 en date du 9 septembre 2015 figurant en annexe du PLU.

- Aléa mouvement de terrain

Il conviendra de préciser que la commune est comprise dans l'étude réalisée en 2010 par le BRGM déterminant les niveaux d'aléa retrait-gonflement des sols argileux en Haute-Corse. Dans les secteurs impactés, les préconisations liées aux règles de construction sont définies dans la Loi ELAN et son guide des bonnes pratiques édité en 2021.

- Radon

La commune de Corbara est classée en catégorie 3, traduisant un risque élevé d'émanation de radon, conformément à l'arrêté du 27 juin 2018 relatif à la délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

Cette problématique n'est pas du tout citée dans le rapport de présentation et dans le règlement du PLU.

Or, ce dernier pourrait faire apparaître des éléments de connaissance concernant le radon, relatifs au risque sanitaire et aux techniques à mettre en œuvre, permettant de réduire l'exposition de la population dans les habitations existantes et en projet de construction.



Le fait qu'une habitation soit localisée dans une commune à potentiel radon de catégorie 3 ne signifiera pas forcément qu'elle présentera des concentrations en radon importantes. Elle aura toutefois nettement plus de risque d'en présenter que la même maison située dans une commune à potentiel radon de catégorie 1.

Les concentrations peuvent par ailleurs atteindre des niveaux très élevés pour des caractéristiques architecturales ou des conditions de ventilation défavorables.

Les principes des techniques visant à diminuer la présence de radon dans les bâtiments consistent, d'une part, à diluer la concentration en radon dans le volume habité et, d'autre part, à empêcher le radon venant du sol d'y pénétrer. De façon générique, on peut distinguer trois familles de techniques :

- assurer la meilleure étanchéité à l'air possible entre le bâtiment et son sous-sol ;
- diluer le radon présent dans le bâtiment grâce au renouvellement d'air de ce dernier ;
- traiter le soubassement par ventilation ou avec un Système de mise en Dépression du Sol (S.D.S.).

De plus, des précautions simples peuvent être prises comme :

- limiter la surface d'échange entre le sol et le bâtiment,
- limiter les points de réseaux fluides traversant le dallage en contact avec le soubassement,
- la ventilation doit être correctement réalisée vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

Compte-tenu du risque sur la santé associé au radon, l'intégration dans la conception des constructions neuves des techniques de réduction du radon permet d'assurer une bonne efficacité de la solution pour un coût marginal.

1.2. Sur le règlement écrit

Concernant la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble des zones, je vous rappelle que le PLU doit être compatible avec le SDAGE Corse (2022-2027) approuvé le 17 décembre 2021 et le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Corse (2022- 2027) approuvé le 1er mars 2022.

Ce dernier comporte notamment des dispositions visant à « *limiter le ruissellement à la source (infiltration, rétention et entretien des ouvrages)* » (objectif 5, disposition 5).

Aussi, il serait opportun que le règlement intègre des dispositions spécifiques visant à réduire l'imperméabilisation des sols (matériaux perméables...) et à gérer le plus possible la rétention et/ou l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et ce, quelle que soit la taille du projet envisagé. Ils permettront non seulement de limiter l'aggravation des phénomènes de ruissellement urbain mais aussi de débordements et de pollution des cours d'eau en lissant les apports en eaux dans le bassin versant.

Je vous rappelle enfin que les communes ont pour obligation de réaliser un zonage d'assainissement, défini par l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales, qui prend en compte la maîtrise des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement.

2. S'agissant de la prise en compte du patrimoine historique

Les monuments historiques dont le périmètre de protection impacte le territoire communal sont évoqués en p. 67 du rapport de présentation. Cependant, vous omettez de citer l'église de l'Annonciation, classée en totalité par un arrêté du 18 mars 2013, ainsi que le couvent Saint Dominique, inscrit en totalité par un arrêté du 3 novembre 2025 (joint en annexe).

3. S'agissant de la lutte contre la prolifération des moustiques

Le moustique *Aedes Albopictus*, communément appelé moustique tigre et potentiellement vecteur de maladies, est durablement installé en Corse depuis 2006. La lutte contre les différentes espèces de moustiques passe par la lutte contre les gîtes larvaires (notamment les eaux stagnantes).

Dans ce cadre, l'ensemble des constructions ne doivent pas être la source de création de gîtes. Il conviendra en particulier de bien étudier la conception d'éléments tels que les toits-terrasse, les terrasses sur plots, les siphons de sol, qui peuvent être une source importante de gîtes. En parallèle, les différents gestionnaires de bâtiments doivent veiller au bon entretien de ceux-ci afin d'éviter la stagnation de l'eau.

En conséquence, l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de construire doit être l'occasion d'exiger des pétitionnaires le respect de prescriptions relatives à la conception des ouvrages dans un but de prévention de la reproduction des moustiques.

Le rapport de présentation ne fait aucune mention de cette problématique et aucune disposition spécifique n'a été définie dans le règlement du PLU de la commune de Corbara.

L'arrêté préfectoral n°2007-345-15 du 11 décembre 2007 relatif à cette problématique devra figurer dans les annexes.

4. S'agissant de l'instauration d'un droit de préemption urbain

En page 2 du règlement écrit, l'article 2.2 prévoit que « *le droit de préemption urbain (DPU) s'applique sur l'ensemble des zones U et AU du PLU* ».

Or, je vous rappelle que chaque modification du périmètre des zones U ou AU dans le PLU nécessite de prendre une nouvelle délibération pour adapter le périmètre du DPU à ces nouvelles zones. Ainsi, la mention faite dans le règlement écrit du PLU ne suffit pas.

Si vous souhaitez continuer à appliquer ce DPU, il conviendra donc, après approbation de la révision du PLU, de prendre une nouvelle délibération pour faire évoluer le périmètre du DPU.

5. S'agissant des fichiers SIG utilisés en vue de la publication du PLU sur le portail national de l'urbanisme

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article L.153-23 du CU, le PLU doit être publié sur le portail national de l'urbanisme pour être exécutoire.

À ce titre, je note que les fichiers livrés ne suivent pas du tout le standard CNIG. Une publication en l'état des fichiers entraînerait un rejet par le valideur du portail national et donc une impossibilité d'y effectuer la publication en vue de rendre le PLU opposable.

Aussi, vous trouverez, en annexe, une fiche de recommandations pour le formatage des données géographiques et des pièces écrites en vue de la publication du PLU sur le géoportail de l'urbanisme.





**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles
Conservation régionale des monuments historiques**

Arrêté

**n° R20-2025-11-03-00002 —
portant inscription au titre des monuments historiques
du couvent Saint-Dominique à 20220 Corbara (Haute-Corse).**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu l'article L4421-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Eric JALON, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 19 juin 2024 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES, inspecteur et conseiller hors classe de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, dans les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Corse, à compter du 1er août 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2025-08-27-00002 – Préfecture de Corse – en date du 27 août 2025 portant délégation de signature à M. Guillaume DESLANDES, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2011 portant inscription au titre des monuments historiques de du couvent Saint-Dominique à 20220 Corbara (Haute-Corse) ;
- Vu l'avis du Conseil des sites de Corse, en sa formation du patrimoine et de l'architecture, en date du 14 novembre 2024 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que le couvent et ses jardins présentent au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la représentativité des dispositions et des fonctions du couvent dans toutes ses composantes, notamment d'époques franciscaine ou dominicaine antérieures au 20e siècle, en soulignant tout particulièrement l'ancienneté supposée du jardin et de son chemin de croix ;



ARRÊTE

Article 1^{er} –sont inscrits au titre des monuments historiques :

- les bâtiments du couvent de Corbara, en totalité, à l'exception de l'aile nord dite « du béguinage » et des bâtiments non attenants l'ancien atelier et l'ancienne hôtellerie,
- l'église conventuelle et sa sacristie,
- l'ensemble des parties non bâties constituées des jardins attenants, y compris la grotte et l'ermitage, du cloître et de l'ancien cimetière.

Cet ensemble immobilier est situé lieu-dit Convento, à 20220 Corbara (Haute-Corse). Il figure au cadastre section E, sur les parcelles n°480 d'une contenance de 8895 m², n°481 d'une contenance de 10055 m², n°482 d'une contenance de 4382 m², n°483 d'une contenance de 15955 m², n°484 d'une contenance de 4537 m², n°587 d'une contenance de 589 m², n°590 d'une contenance de 207 m², n°597 d'une contenance de 1264 m², n°598 d'une contenance de 6199 m².

Un plan est annexé au présent arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du monument (même formule que ci-dessus).

Article 2 – Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 28 janvier 2011 susvisé.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif compétent est celui de Bastia, Villa Montépiano – 20407 – Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Ajaccio, le 03 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles






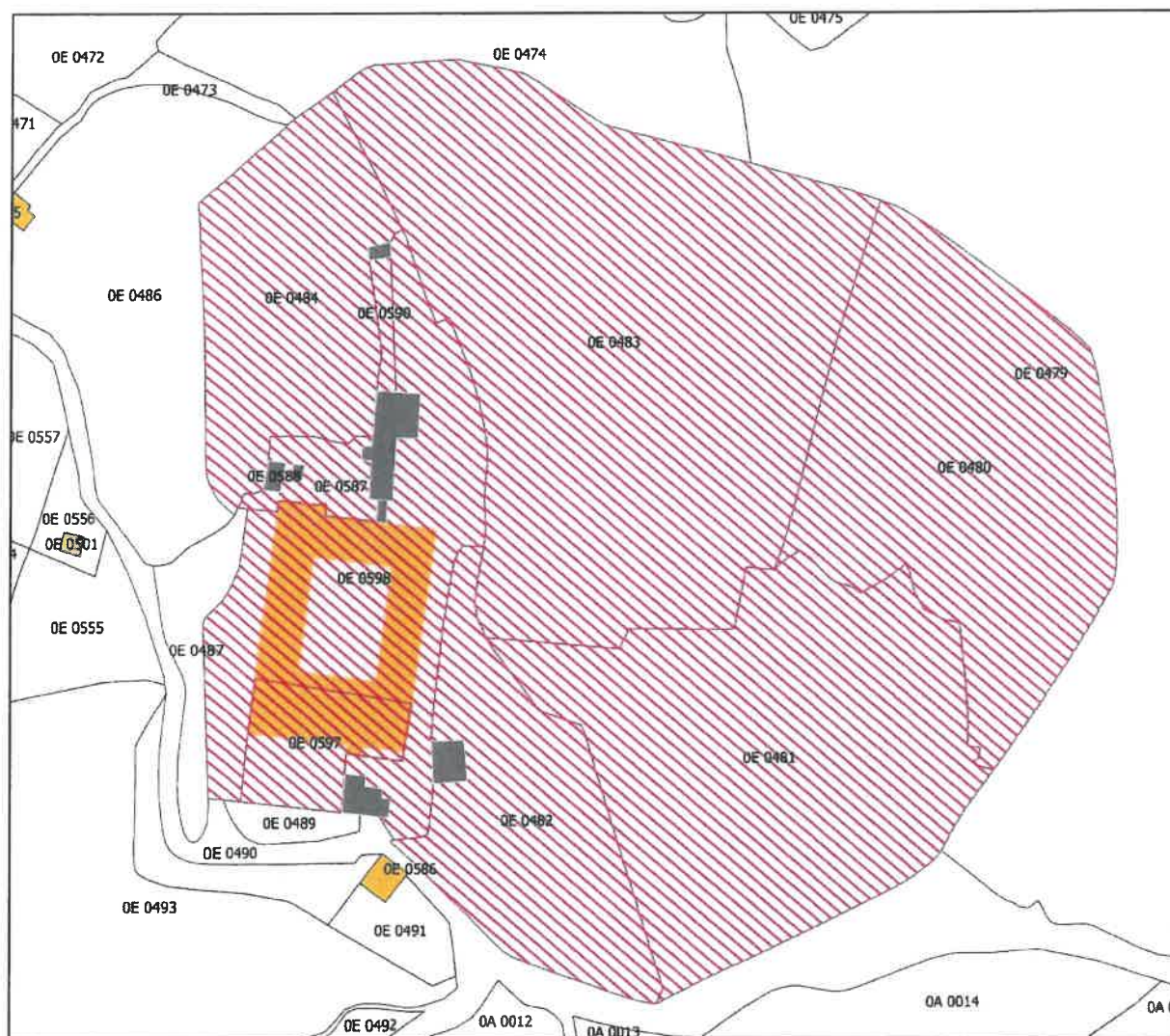
Guillaume DESLANDES

**Inscription au titre des Monuments historiques
du couvent Saint-Dominique à 20220 Corbara (Haute-Corse).**

Plan joint à l'arrêté n° R20-2025-11-03-00002 du 03/11/2025

Légende :

-  Périmètre de l'inscription : emprise des parties bâties
-  Périmètre de l'inscription : emprise des parties non bâties
-  Parties bâties non inscrites au titre des monuments historiques



Ajaccio, le 03 novembre 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Guillaume DESLANDES

Pôle Connaissance des Territoires

Bastia, le 15 décembre 2025

Affaire suivie par : PCT – Administrateur local du Géoportail
de l'Urbanisme

ddt-geoportail-urbanisme@haute-corse.gouv.fr

Le directeur

à

Monsieur le Maire de CORBARA

Objet : Recommandations pour la dématérialisation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Corbara en vue de sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme

Réf : - courrier circulaire du Préfet de la Haute-Corse du 11 septembre 2023 relatif aux obligations et modalités techniques de téléversement des documents d'urbanisme sur le Géoportail de l'Urbanisme

- Arrêt du projet de PLU de Corbara

PJ : - Modalités de dématérialisation des documents d'urbanisme

- Recommandations techniques pour la dématérialisation du PLU de Corbara

Dans le cadre de l'arrêt du projet de révision de votre PLU, je souhaite vous faire part de recommandations relatives à la dématérialisation de votre document d'urbanisme en vue de sa prochaine publication sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Pour rappel, le portail national de l'urbanisme, Géoportail de l'Urbanisme (GPU), est le portail internet officiel, outil de connaissance du territoire, permettant de consulter les données géographiques et pièces écrites des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU et PLUi), Plans d'Occupation des Sols, Cartes Communales, Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur) ainsi que les Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Le GPU s'adresse en priorité à trois types de publics que sont les citoyens, les autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme et de servitude d'utilité publique ainsi que les professionnels notamment de l'aménagement, la construction ou l'urbanisme.

Il permet de mieux connaître les règles applicables en matière d'urbanisme afin de renforcer le lien entre le citoyen et son territoire.

Il facilite ainsi l'accès à la connaissance des territoires en matière d'urbanisme, et est interconnecté avec différents applicatifs de l'État exploitant les informations qui y sont présentes à des fins principalement d'analyse du territoire et de statistiques.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article L.133-2 du code de l'urbanisme, la publication des nouvelles versions d'un document d'urbanisme sur le GPU est obligatoire.



Depuis le 1er janvier 2023, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, les documents d'urbanisme (PLU(i) et SCOT) ne deviennent exécutoires qu'après avoir été publiés sur le GPU.

La publication sur le GPU implique une totale standardisation des données numérisées qui sont soumises à une étape de validation durant le processus de téléversement. Pour ce faire, le Conseil National de l'Information Géolocalisée (CNIG) a élaboré des règles à suivre pour le formatage des fichiers géographiques (zonage du PLU et sectorisation de la CC) et des pièces écrites en vue de leur publication sur le GPU. Ces règles sont édictées dans un standard « Prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme » téléchargeable sur le site du CNIG (<https://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>).

Nous vous recommandons de choisir le dernier standard en vigueur, à savoir aujourd'hui le standard CNIG 2024 :

https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/image/250624_standard_cnig_plu_v2024_rev2025-06.pdf

Pour ce faire, vous êtes invité à télécharger les gabarits des fichiers SIG correspondants au standard de données CNIG 2024 à partir du site du CNIG (<https://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>).

Page territoire :

Dans un objectif de communication au grand public des actions des collectivités et EPCI, il convient de publier les informations relatives aux étapes des procédures liées aux documents d'urbanisme en cours (délibérations...) sur votre page « territoire » du GPU dans la rubrique 'procédures': <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/territoire/2B093>

Vous trouverez les informations et mode opératoire en suivant ces liens :
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/suivi_procedure/
https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/image/GPU_TUTO_Suivi_Proc.pdf

Accès à votre compte d'autorité compétente du Géoportail de l'Urbanisme :

Afin de satisfaire ces obligations de dématérialisation de votre document d'urbanisme, vous devez bénéficier d'un compte "d'autorité compétente" du GPU.

Toute demande d'ouverture ou de réactivation de compte GPU doit être sollicitée auprès de l'administrateur local du département, la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse auprès du Pôle Connaissance des Territoires à l'adresse mail suivante :

ddt-geoportail-urbanisme@haute-corse.gouv.fr

La publication des documents d'urbanisme sur le GPU peut être opérée en régie ou déléguée par votre collectivité à un prestataire. Dans le cadre d'un marché public relatif à l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, il convient d'intégrer ces prestations dans le cahier des charges dédié.

Le prestataire doit ouvrir un compte « prestataire » accessible depuis la page d'accueil sur le GPU. Il se chargera du téléversement du document approuvé jusqu'à la phase de publication qui vous incombera.

Les éléments adressés à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Haute-Corse, dans le cadre de la formulation de l'avis pour le projet arrêté de votre PLU sont les fichiers géographiques au format shapefile et les pièces écrites dont des plans de zonage en version pdf.

Les fichiers géographiques et les pièces écrites, appellent la formulation de commentaires et de conseils en vue de la publication de ce document d'urbanisme sur le GPU.

En l'état, les fichiers transmis ne sont pas organisés dans un format standardisé accepté par le GPU. Si aucune mise en conformité préalable n'est réalisée, la publication sur le GPU sera impossible, retardant ainsi l'opposabilité du document le temps de procéder aux correctifs nécessaires.

Les modalités générales de dématérialisation des documents d'urbanisme ainsi que les recommandations spécifiques à votre PLU sont fournies en annexes afin de vous guider dans la mise en forme des données et la reconstitution de dossier du PLU à présenter en vue de son approbation.

Mes services (ddt-geoportail-urbanisme@haute-corse.gouv.fr) se tiennent à votre disposition pour vos demandes de compléments d'informations et vous accompagner dans la dématérialisation de votre document d'urbanisme.

Le Directeur départemental
des territoires,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Alexandre ROYER



Annexe :

RECOMMANDATIONS POUR LA DÉMATÉRIALISATION **DES PLANS LOCAUX D'URBANISME** **ET LEUR PUBLICATION SUR LE GÉOPORTAIL DE L'URBANISME**

La dématérialisation des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) en vue de leur publication sur le Géoportail de l'Urbanisme, nécessite le respect du standard CNIG 2024 détaillé dans le document ressource suivant :

https://cnig.gouv.fr/IMG/pdf/250624_standard_cnig_plu_v2024_rev2025-06.pdf

Les gabarits des fichiers géographiques SIG correspondant qui serviront de support sont téléchargeables à partir du site du CNIG : <https://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>.

Aussi, le Géoportail de l'Urbanisme met à disposition différentes sources documentaires comme notamment le guide d'autorité compétente :

https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/image/Manuel_AC_GPU.pdf.

Les modalités de mise en œuvre de constitution, organisation et nommage des données sont détaillées ci-dessous.

Pour complément d'information et soutien technique à la dématérialisation, le Pôle Connaissance des Territoires de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse, administrateur local du Géoportail de l'Urbanisme se tient à votre disposition par contact à l'adresse :

ddt-geoportail-urbanisme@haute-corse.gouv.fr

- Format attendu du document d'urbanisme dématérialisé - Règles de codification et de nommage des fichiers

La vocation du standard CNIG est de procéder à la dématérialisation complète du document d'urbanisme qui est composé de fichiers de données géographiques et de pièces écrites regroupés au sein d'un seul dossier nommé « Archive ».

Le téléversement sur le GPU de l'archive s'effectue, dans format compressé (.zip), en une seule fois, à l'issue de la procédure en cours après approbation du document par délibération du conseil municipal.

L'archive doit suivre une organisation précise et un nommage standardisé. L'archive comprend des dossiers et sous-dossiers qui contiennent les fichiers de pièces écrites dont les plans graphiques et les fichiers dits « géographiques » qui reconstituent le zonage et l'ensemble des prescriptions et périmètres d'informations contenus sur le plan graphique.

À chaque procédure secondaire modifiant le document, « modification » ou « révision allégée », la totalité du document doit être à nouveau téléversé augmentée des nouveaux éléments qui concernent la procédure secondaire approuvée. L'archive doit être téléversée sur le GPU complétée des éléments de cette nouvelle procédure.

- Organisation de l'archive

L'archive nommée INSEE_PLU_DATAPPRO comprend :

- un dossier nommé « Donnees_geographiques » comprenant les informations de zonages ou de sectorisation à l'identique du plan approuvé sous forme de fichiers au format shapefile (.shp) dont le contenu est nommé et codé suivant le standard CNIG ;
- un dossier nommé « Pieces_ecrites » composé de 6 sous-dossiers recueillant les actes de la procédure, rapports et annexes au format pdf ;
- à la racine du dossier principal, une fiche de métadonnée au format xml et 2 fichiers au format dbf INSEE_DOC_URBA_DATAPPRO et INSEE_DOC_URBA_COM_DATAPPRO.
([https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/mp4/geoportail de l urbanisme - _generateur metadonnees cle7f15b8.mp4](https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/mp4/geoportail_de_l_urbanisme_-_generateur_metadonnees_cle7f15b8.mp4))

Ci-dessous, l'organisation de l'archive est détaillé (cf. pages 50-51 du standard CNIG 2024 rev.2025-06)

Pour un PLU :

- Donnees_geographiques
- Pieces_ecrites
- 44712_DOC_URBA_20041103.dbf
- 44712_DOC_URBA_COM_20041103.dbf
- fr-000044712-plu20041103.xml

Pour un PLU :

- 44712_PLU_20041103
- Donnees_geographiques
- Pieces_ecrites
- 0_Procedure
- 1_Rapport_de_presentation
- 2_PADD
- 3_Reglement
- 4_Annexes
- 5_OAP

Tous les répertoires du dossier « Pieces_ecrites » sont obligatoires même sans contenu.

- Règles de codification

L'attribut DATAPPRO correspond à la date de la dernière procédure ayant fait évoluer le document (procédure d'élaboration, de modification, de révision, de mise à jour ou de mise en compatibilité) par



délibération du conseil municipal. DATAPPRO est unique et commune à tous les attributs, les noms de fichiers du lot de données et au répertoire principal. La syntaxe est AAAAMMJJ.

DATAPPRO est intégrée dans la syntaxe du code IDURBA qui est l'identifiant unique du document d'urbanisme et qui constitue le nom de l'archive.

IDURBA est formé suivant la syntaxe INSEE_PLU_DATAPPRO.

L'attribut DATVALID est intégré aux fichiers de données géographiques (INSEE_ZONE_URBA_DATAPPRO, INSEE_PRESCRIPTION_GEOM_DATAPPRO, INSEE_INFO_GEOM_DATAPPRO) et permet de suivre les évolutions temporelles du zonage ou de son règlement, d'une prescription ou d'une annexe informative. DATVALID est antérieure ou égale à DATAPPRO. DATVALID peut être différente pour une partie des objets si par exemple une procédure intermédiaire fait évoluer uniquement un élément du document d'urbanisme (par exemple : une partie du zonage, un point du règlement, l'ajout/retrait d'un emplacement réservé).

Organisation des données géographiques :

Pour répondre aux exigences de publication sur le GPU, il convient d'organiser les données géographiques suivant 2 critères : la classe de données et le type de géométrie. Ainsi, Les données sont organisées de manière à prendre en compte une diversité d'objets de nature différente (ponctuelle, linéaire ou surfacique) et de sens différent (zonage, prescription, information, habillage).

- La classification en 4 classes de données est déclinée comme suit :

- Le zonage (U, AU, N, A) classé dans le fichier nommé INSEE_ZONE_URBA_DATAPPRO.shp qui ne comporte qu'un seul type de géométrie surfacique ;
- Les prescriptions¹ surfaciques, linéaires ou ponctuelles déclinées dans le fichier associé, nommées INSEE_PRESCRIPTION_SURF_DATAPPRO pour les données surfaciques, INSEE_PRESCRIPTION_LIN_DATAPPRO pour les linéaires et INSEE_PRESCRIPTION_PCT_DATAPPRO pour les ponctuels ;
- Les informations surfaciques classées dans le fichier nommé INSEE_INFO_SURF_DATAPPRO et déclinées en LIN pour les linéaires et PCT pour ponctuelles le cas échéant ;
- Les données d'habillage classées dans le fichier nommé INSEE_HABILLAGE_SURF_DATAPPRO et suivants et INSEE_HABILLAGE_TXT_DATAPPRO pour le texte.

1 Une prescription est une règle d'urbanisme créée par le document d'urbanisme et qui figure dans le règlement : si le document d'urbanisme est annulé par le tribunal administratif, la prescription l'est aussi. Exemples de prescriptions faisant l'objet d'une représentation graphique : secteurs à diversité commerciale, espaces boisés classés, emplacements réservés, secteurs à densité minimale de construction, terrains cultivés à protéger, secteurs avec taille minimale de logements, secteurs de majoration de constructibilité, etc.

Recommandations de classement et de codification des éléments du zonage, des prescriptions et des périmètres d'information

- Prise en compte du PADDUC

Des recommandations sont formulées de manière générique et spécifique propre au PADDUC.

Le PADDUC fixe la destination de différentes parties de territoire dont les vocations spécifiques sont agricoles ou/et naturelles à l'échelle du territoire régional.

Afin d'intégrer les éléments du PADDUC, nous formulons des propositions d'harmonisation de la visualisation des espaces protégés du PADDUC qui concerne pour l'essentiel la couche de zonage INSEE_ZONE_URBA_DATAPPRO.shp.

Les données relatives au PADDUC seront :

- préférentiellement intégrées en indiçage du zonage du PLU

Par exemple, l'indiçage de la mise en compatibilité du zonage avec le PADDUC pourra se formaliser comme suit :

s Espace stratégique agricole

erc Espace remarquable ou caractéristique

pr Espace proche du rivage

Les zonages spécifiques du PADDUC seront indiqués avec indiçage de manière cumulative dans le libellé des zones et déclinés suivant chaque cas de figure, par exemple :

As Zone agricole stratégique

Npr Zone naturelle en espace proche du rivage

AsErc Zone agricole stratégique en espace remarquable caractéristique

Nerc Zone naturelle en espace remarquable caractéristique

Aerc Zone agricole en espace remarquable caractéristique

AsprErc Zone agricole stratégique en espace proche du rivage et en espace remarquable caractéristique

NprErc Zone naturelle proche du rivage et en espace remarquable caractéristique

et/ou pourront aussi être intégrés selon les cas :

- à la couche information pour les objets surfaciques INSEE_INFO_SURF_DATAPPRO, déclinée en LIN pour les objets linéaires et PCT pour les objets ponctuels, le cas échéant,

- ou à la couche prescription pour les objets surfaciques INSEE_PRESCRIPTION_SURF_DATAPPRO, déclinée en LIN pour les objets linéaires et PCT pour les objets ponctuels.



Le classement de la vocation des plages suivant la typologie « naturelle », « naturelle-fréquentée », « semi-urbaine » ou « urbaine » sera intégré préférentiellement en indiçage dans la couche de zonage en zone naturelle avec un indiçage à créer au besoin et un LIBELONG explicite et détaillé ou à la couche INSEE_INFO_LIN_DATAPPRO en numérisant le linéaire de plage concerné et le codant en 9900 avec un LIBELLE explicite de la vocation retenue.

Les zones naturelles spécifiques aux cimetières (Ncim), aux énergies renouvelables (Neol ou Npv), d'équipement sportif (Nsp), de station d'épuration (Naep ou Nep), de tourisme (Nt) sont intégrées au zonage.

- La qualité géométrique de la donnée géographique

Les géométries des objets et leur nombre doivent être réduits. En effet, le dépassement des compteurs autorisés par le Géoportail de l'Urbanisme ne permettra pas la validation de l'archive à publier.

- En résumé

Le standard CNIG présente de manière exhaustive les informations pouvant figurer dans les différentes couches de données en rappelant les références réglementaires (cf. énumération PrescriptionUrbaType p.30).

Les informations figurant généralement sur le plan de zonage sont intégrées comme suit aux fichiers suivants :

| INSEE_ZONE_URBA_DATAPPRO | INSEE_PRESCRIPTION_SURF_DATAPPRO INSEE_PRESCRIPTION_LIN_DATAPPRO INSEE_PRESCRIPTION_PCT_DATAPPRO | INSEE_INFO_SURF_DATAPPRO INSEE_INFO_LIN_DATAPPRO INSEE_INFO_PCT_DATAPPRO |
|--|---|--|
| Zonage du règlement graphique qui recouvre l'ensemble du territoire concerné | Contraintes supplémentaires apparaissant en superposition du zonage | Annexe informative du document |
| - Zones U, AU, A, N, représentées sur le règlement graphique du document | <ul style="list-style-type: none"> - Espace boisé classé - Emplacement réservé - Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysages à protéger - Secteur de plan de masse - Zone non ædificandi - Limite d'implantation de constructions (marge de recul) - Servitude de mixité sociale - Orientation d'aménagement et de programmation - Éléments de continuité écologique - etc. | <ul style="list-style-type: none"> - Périmètre de droit de préemption urbain - Zone d'assainissement collectif <ul style="list-style-type: none"> - Réseau d'eau - Réseau d'assainissement - Périmètre au voisinage d'infrastructures de transport terrestres - Plan d'exposition au bruit des aérodromes - etc. |

Conformément au standard, le tableau ci-dessous a pour vocation de vous guider sur l'essentiel des attendus de la numérisation notamment le choix de la géométrie des objets et de la codification pour les éléments récurrents. Certaines catégories ne sont pas traitées mais restent une option le cas échéant.

L'intégralité des données à intégrer par type de couche avec leur codification est listée au sein du standard CNIG 2024.

| CLASSE D'OBJET ET GÉOMÉTRIE | INTITULÉ DE LA COUCHE | INTITULÉ DE LA RÈGLE D'URBANISME | CODIFICATION | | COMMENTAIRES |
|--------------------------------|---|---|--------------|------------------|--|
| | | | TYPEINF | STYPEINF | |
| PRESCRIPTION | | | | | |
| PRESCRIPTION SURFACIQUE | INSEE_PRESCRIPTION_SURF_DATAPPRO | Espace boisé classé | 01 | 00 à 03 | |
| | | Emplacement réservé | 05 | 00 à 08 | |
| | | Patrimoine bâti, paysager ou éléments de paysage à protéger | 07 | 00 à 05 | |
| | | Secteur de plan de masse | 14 | 00 | |
| | | Zone non aedificandi | 15 | 00 à 03 | Intitulé de la codification dans le standard « Règles d'implantation des constructions » |
| | | Secteur à programme de logements mixité sociale zone U et AU | 17 | 00 | |
| | | Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) | 18 | 00 à 16 | |
| | | Espace remarquable du littoral du PADDUC | 31 | 00 | et/ou en indiçage « erc » dans la couche ZONE_URBA |
| | | Trame verte et bleue | 25 | 00 | |
| | | Hauteur | 39 | 00 à 01,02,97,98 | |
| | | Espace stratégique agricole | 99 | 00 | À éviter → De préférence en indiçage « s » dans la couche ZONE_URBA voir § au-dessus |
| PRESCRIPTION LINEAIRE | INSEE_PRESCRIPTION_LIN_DATAPPRO | Servitude piéton, littorale transversale ou | 24 | 00 | Intitulé de la codification dans le standard « Voies, chemins, transport public à |



136012003N/0000111621

| | | longitudinale - EL9 | | | conserver ou à créer » cf L151-38 |
|--------------------------------|--|---|--------------|----------|---|
| PRESCRIPTION PONCTUELLE | INSEE_PRESCRIPTION_PCT_DATAPPRO | Arbre remarquable | 07 | 04 | Intitulé de la codification dans le standard « Eléments de paysage, site et secteur, à préserver pour des motifs d'ordre écologiques » cf L151-23 |
| CLASSE D'OBJET ET GÉOMÉTRIE | | | | | |
| INTITULÉ DE LA COUCHE | | INTITULÉ DE LA RÈGLE D'URBANISME | CODIFICATION | | COMMENTAIRES |
| INFORMATION | | | TYPEINF | STYPEINF | |
| INFORMATION SURFACIQUE | INSEE_INFO_SURF_DATAPPRO | Périmètre de droit de préemption urbain | 04 | 00 à 01 | |
| | | Fuseau de sursis à statuer | 12 | 00 | |
| | | Plan d'exposition au bruit des aérodromes | 27 | 00 | |
| | | Périmètre d'annulation partielle du document d'urbanisme | 98 | 00 | |
| INFORMATION LINÉAIRE | INSEE_INFO_LIN_DATAPPRO | Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre (secteur affecté par le bruit) | 14 | 00 | |
| | | Zone d'assainissement collectif/non collectif, eaux usées/eaux pluviales, schéma de réseaux eau et assainissement, systèmes d'élimination des déchets | 19 | 01 à 02 | |
| | | Limite des espaces proches du rivage - PADDUC | 99 | 01 | |
| | | Bande des 100 m – Loi littoral | 99 | 01 | |
| | | Vocation des plages -PADDUC | 99 | 01 | Préférentiellement en indigage dans la couche de zonage |
| | | | | | |
| INFORMATION PONCTUELLE | INSEE_INFO_PCT_DATAPPRO | Station de relevage, réservoir, regard de visite | 19 | 00 | |

- Recommandations pour les Pièces écrites

Ce répertoire Pièces écrites contient les documents pdf du PLU.

Il convient de veiller à la bonne répartition des différents éléments dans les dossiers appropriés.

Une attention particulière est à porter à la taille des fichiers, cette dernière ne doit pas excéder 20 Mo pour chacun d'eux.

- Pièces_écrites
- 0_Procedure
- 1_Rapport_de_presentation
- 2_PADD
- 3_Reglement
- 4_Annexes
- 5_OAP

- 0 Procedure (cf. page 53 standard CNIG) :

Ce dossier contient 3 types de fichiers :

- les fichiers pdf relatifs à la dernière procédure approuvée individualisés et nommés suivant la syntaxe INSEE_DATEDOC_DESIGNATION_NOMPROC_DATAPPRO dont la délibération d'approbation, les délibérations d'engagement et délibérations intermédiaires, leurs documents annexes.

INSEE : code INSEE

DATEDOC : date du document

DESIGNATION : Intitulé normé de la pièce écrite page 54 du standard

NOMPROC : Enumération page 26 du standard

DATAPPRO : Date d'approbation de la procédure en cours

Exemple de fichiers et leur nommage :

INSEE_DATEDOC_delib_prescription_R_DATAPPRO

INSEE_DATEDOC_delib_debat_padd_R_DATAPPRO

INSEE_DATEDOC_delib_arret_R_DATAPPRO

INSEE_DATEDOC_avis_ppa_R_DATAPPRO

INSEE_DATEDOC_delib_approbation_R_DATAPPRO

etc...



136012003N000011721






- le fichier INSEE_procedure_DATAPPRO.pdf obligatoire, qui compile les pièces de procédure successives antérieures à la dernière modification, classées de manière anti-chronologique, les procédures les récentes en premier.

Dans le cas spécifique d'une procédure d'élaboration, ce fichier contiendra les délibérations et arrêtés correspondants en complément de ceux individualisés.

Le sommaire de ce fichier indexe les procédures avec leurs dates d'approbation.

-Le cas échéant, le fichier INSEE_jugement_DATAPPRO anonymisé qui concerne les éléments de justice impactant le PLU.

Exemple :

-  44712_20020324_delib_prescription_M3_20041103.pdf
-  44712_20020726_arrete_objectifs_et_modalites_M3_20041103.pdf
-  44712_20041103_delib_approbation_M3_20041103.pdf
-  44712_jugement_20041103.pdf
-  44712_procedure_20041103.pdf

- 1 Rapport de présentation (cf.page 55 du standard) :

Ce répertoire contient les rapports de présentation, notes d'évolutions et résumés non techniques des procédures actives.

Les rapports de présentation respectent la dénomination :

<INSEE ou SIREN>__<DATEDOC>_rapport_<NOMPROC>_{<NUMERO>}_<DATAPPRO>

Les résumés non techniques respectent la dénomination :

<INSEE ou SIREN>_<DATEDOC>_rapport_<NOMPROC>_rnt_{<NUMERO>}_<DATAPPRO>

où

<DATEDOC> correspond à la date de signature ou de validation du document

{<NUMERO>} désigne le numéro de volume, s'il y en a plus d'un.

<NOMPROC> correspond au code de procédure

Exemple :

-  44712_20020312_rapport_E_1_20041103.pdf
-  44712_20020312_rapport_E_2_20041103.pdf
-  44712_20020312_rapport_E_rnt_20041103.pdf
-  44712_20030410_rapport_MS1_20041103.pdf
-  44712_20041103_rapport_MS2_1_20041103.pdf
-  44712_20041103_rapport_MS2_2_20041103.pdf

- 2 PADD (cf.page 56 du standard) :

Le fichier INSEE_padd_DATAPPRO contient le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ou la concaténation de l'ensemble des PADD des différentes procédures actives.

Exemple :

 44712_padd_20041103.pdf

- 3 Règlement (cf. pages 56-57 du standard) :

Le dossier comprend :

- Le règlement écrit nommé INSEE_reglement_DATAPPRO,
- Les prescriptions non contenues dans le règlement telles que la liste des emplacements réservés et d'autres listes ou inventaires.

Exemple :

INSEE_prescription_surf_05_00_DATAPPRO pour les emplacements réservés

INSEE_prescription_surf_24_00_DATAPPRO pour le secteur de mixité sociale

INSEE_prescription_pct_07_00_DATAPPRO pour les arbres remarquables

- Le plan de zonage nommé INSEE_reglement_graphique_DATAPPRO, cartographiant l'ensemble du zonage et des prescriptions du document d'urbanisme.

- 4 Annexes :

Le dossier « 4 Annexes » contient toutes les pièces écrites informatives dont celles obligatoires et les autres pièces écrites annexées au PLU, dont :

- Le fichier INSEE_liste_annexe_DATAPPRO listant toutes les annexes et qui est obligatoire.

- Le fichier INSEE_liste_SUP_DATAPPRO obligatoire.

- Les fichiers nommés suivant la syntaxe INSEE_info_geom_TYPEINF_STYPEINF_DATAPPRO avec

INSEE : code INSEE

info_geom : en référence à la couche d'information dans laquelle sont intégrées les données géographiques d'information ou en l'absence de données géographiques, la géométrie la plus attendue pour le type de données (linéaire pour les voies, les réseaux, surfaciques pour les périmètres et schéma, ponctuelles pour les ouvrages et bâtiments)

TYPEINF : énumération InformationUrbaType p. 37-38 du standard

STYPEINF : énumération InformationUrbaType p. 37-38 du standard

DATAPPRO : date d'approbation de la procédure en cours
















139012003N/000011821

Exemple :

INSEE_info_lin_19_01_DATAPPRO

INSEE_info_lin_99_01_DATAPPRO

-  44712_info_lin_19_01_20041103.pdf
-  44712_info_lin_19_02_20041103.pdf
-  44712_info_lin_99_02_20041103.pdf
-  44712_info_pct_99_02_20041103.pdf
-  44712_info_surf_04_01_20041103.pdf
-  44712_info_surf_07_00_20041103.pdf
-  44712_info_surf_22_00_20041103.pdf
-  44712_info_surf_99_00_1_20041103.pdf
-  44712_info_surf_99_00_2_20041103.pdf
-  44712_liste_annexes_20041103.pdf
-  44712_liste_sup_20041103.pdf
-  44712_plan_sup_20041103.pdf
-  44712_titres_pieces_écrites_20041103.csv





- Le fichier <INSEE ou SIREN>_titres_pieces_écrites_<DATAPPRO> au format 'csv', détaillant la correspondance entre les noms standardisés des pièces écrites et leur titre ou nom usuel

- 5 OAP :

Ce dossier contient le descriptif des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), qu'elles soient thématiques ou localisées, qu'elles disposent ou pas d'un périmètre.

Le fichier s'intitule INSEE_oap_TYPE_STYPE_{<NUMERO>}_DATAPPRO.

Exemple :

-  44712_oap_1_20041103.pdf
-  44712_oap_2_20041103.pdf
-  44712_oap_18_02_1_20041103.pdf
-  44712_oap_18_02_2_20041103.pdf

- **La constitution du dossier « archive »**

L'ensemble des fichiers sont organisés dans le dossier principal en respectant l'ordre du gabarit, le format, la codification.

Le dossier principal est zippé (.zip) et l'archive constitue le dossier à téléverser sur le GPU.

- Passage au validateur de l'archive

Le validateur du GPU est un outil de contrôle qui génère un rapport de conformité au standard CNIG et énumère les non-conformités des fichiers tant sur la qualité de la géométrie que le respect du formalisme des fichiers.

Il est accessible via votre compte d'autorité compétente.

Le validateur du GPU peut être utilisé à tout moment afin de vérifier la conformité du dossier archive à publier.

Un rapport sera produit, précisant le cas échéant les erreurs identifiées à corriger. Le point d'interrogation dans le tableau du rapport de conformité renvoi vers une aide en ligne.

Le numéro de ID indiqué dans le tableau renvoi vers l'entité en erreur.

Les erreurs de nommage ou de codification peuvent être facilement corrigées.

Les erreurs de géométrie peuvent se révéler plus compliquées à dénouer.

La DDT de Haute-Corse est l'assistance de premier niveau et peut vous accompagner dans la correction de vos erreurs.

- La publication finale sur le GPU

Après avoir généré le rapport de non-conformité/conformité de l'archive via le validateur du GPU, la validation finale de la publication du document appartient à la collectivité.

Des modifications correctives d'une publication sont possibles, il conviendra de travailler dans l'archive et procéder à un nouveau dépôt. La version du document précédent sera dépubliée et archivée.



Annexe :

Recommandations spécifiques pour le projet de révision du PLU de CORBARA

Une organisation et un nommage en conformité avec le standard CNIG 2024 (version de juin 2025) sont attendus car non mis en œuvre dans les données transmises dans le cadre du projet arrêté du PLU :

https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/image/250624_standard_cnig_plu_v2024_rev2025-06.pdf

(=> cf fiche de recommandations de dématérialisation des PLU jointe en annexe)

Le dossier 'archive' à verser sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) sera à constituer en respectant les instructions suivantes :

- Organisation de l'archive

Les trois fichiers obligatoires : fichier de métadonnées, 2B093_DOC_URBA_DATAPPRO et 2B093_DOC_URBA_COM_DATAPPRO situés à la racine du dossier principal doivent être créés, DATAPPRO est la date de la délibération du conseil municipal approuvant le PLU.

Dans le fichier dbf 2B093_DOC_URBA_DATAPPRO il conviendra de mentionner :

IDURBA ->2B093_PLU_DATAPPRO

TYPEDOC →PLU (énumération DocumentUrbaType page 25 du standard)

ETAT→03 (« opposable » énumération EtatDocumentType page 25 du standard)

NOMPROC → R (« Révision » énumération ProcedureUrbaType page 26 du standard)

NOMREG→2B093_reglement_DATAPPRO

URLREL→ lien d'accès au fichier du règlement

SITEWEB ->site internet de la commune où consulter le document d'urbanisme

TYPEREFF→ 01 (« PCI » énumération ReferentielSaisieType p 20 du standard)

Recommandations pour les pièces écrites

Les pièces écrites fournies dans le dossier arrêté ne sont pas organisées ni nommées suivant le standard CNIG 2024.

Toutes les délibérations qui jalonnent la procédure de révision sont manquantes. Pour garantir la complétude des pièces écrites, depuis la prescription jusqu'à l'approbation, chaque phase doit être documentée par une délibération jointe au dossier

La délibération d'approbation du conseil municipal sera jointe au dossier de pièces écrites le moment venu.

Recommandations pour les données géographiques

Afin d'optimiser au plus juste la numération de votre document d'urbanisme il est conseillé d'utiliser pour référentiel cadastral la dernière version du Plan Cadastral Informatisé (PCI).

Le principe d'unicité entre les pièces écrites et les données géographiques doit être respecté pour l'ensemble du contenu du dossier à verser sur le Géoportail de l'Urbanisme et transmis au contrôle de légalité

Cependant, un travail de standardisation est attendu afin que le téléversement sur le GPU soit rendu possible.

Le standard CNIG cadre le nombre et type de couche de données suivant la règle « un type d'information = un fichier ».

Vos données se composent de 12 lots d'informations (fichiers 'shp'), l'ensemble des entités géographiques qui constituent le plan de zonage au format pdf doivent être intégrées et codées suivant le standard CNIG dans une des couches proposée par le standard :

- les données surfaciques qui concernent le zonage contenues dans le fichier transmis **ZONE_URBA_REVISION** doivent être intégrées à la table nouvellement créée **2B093_ZONE_URBA_DATAPPRO** qui représente la couche de « zonage » et doit contenir l'ensemble des champs définis par le standard CNIG 2024. Cette couche permet l'identification des zonages agricoles stratégiques du PADDUC (As), il n'est donc pas nécessaire de les formaliser par ailleurs.
- les prescriptions surfaciques tels que les espaces boisés classés (fichier EBC), les OAP (fichier Perimetres OAP), les emplacements réservés (fichier Emplacement Reserve), les zones non aedificandi (fichier Zone non aedificandi littoral) sont à regrouper dans le fichier nouvellement créé **2B093_PRESCRIPTION_SURF_DATAPPRO** et codés spécifiquement.
- La servitude de passage littoral est bien à intégrer dans le fichier **2B093_PRESCRIPTION_LIN_DATAPPRO**
- Les espaces proches du rivage (fichier EPR) sont à intégrer au fichier **2B093_INFO_LIN_DATAPPRO**.

Aucune table attributaire des fichiers géographiques ne répond au formalisme attendu et n'est conforme au gabarit des fichiers du standard CNIG. Il conviendra de télécharger les gabarits de fichier prêts à l'emploi pour se conformer à la structuration demandée des tables (<https://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>).

La présence de certains champs est obligatoire et la codification des objets doit être strictement respectée au risque en cas de manquement, d'entraîner le rejet de l'archive par le validateur du GPU ou l'affichage d'information erronée dans la cartographie dynamique disponible au public.

Il s'agira de se conformer aux recommandations du standard, conserver les fichiers intègres (nombre de champs demandés dans la table attributaire, nommage, caractéristiques) et remplir les informations nécessaires. Le nom des pièces écrites doit être reporté de manière stricte et conforme dans le champ approprié de la table attributaire comme indiqué dans le standard.



Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;



c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.
Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA : : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, D. CADOUX